

## I. Pratique juridique

### ***La fiscalité mauritanienne : l'IMF en question ?***

***Dr. Aliou SALL***

***Chargé de cours à L'Université.***

Dans toutes les sociétés, l'impôt a pratiquement toujours existé. L'histoire de l'impôt est intimement liée à l'histoire en général, histoire économique certes, mais aussi lue qu'on ne le croit à l'histoire politique. Durant l'antiquité, l'impôt a été un attribut du prince fondé sur ses droits régaliens. Pour l'individu, l'impôt est né d'une loi odieuse ne méritant aucune analyse. Au fil des temps, cette conception a évolué en raison du développement de la notion de citoyen. Dorénavant, chaque citoyen est appelé à participer à la construction de sa communauté à travers une répartition des charges publiques lisible à partir des recettes de l'Etat.

La fiscalité mauritanienne a, elle aussi, suivi ce train en marche. Cet héritage culturel et fiscal lui a permis d'instituer différents impôts directs et indirects. Dans une très large mesure, ces impôts obéissent aux règles et techniques fiscales élaborées dans de nombreux Etats. Néanmoins, parmi eux, il existe un « impôt spécifique » dit impôt minimum forfaitaire (IMF) qui, « porté » par d'autres, nous intéresse à travers ces lignes.

L'IMF est considéré comme un impôt qui frappe les personnes physiques et morales soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, les bénéfices d'exploitation agricole (BICA-BEA) et sur les bénéfices non commerciaux (BNC). Il est dû au titre d'une l'année déterminée au taux progressif de 2,5 à 3% du chiffre d'affaires supérieur à trente millions d'ouguiya pour le premier et inférieur au même montant pour le second. L'IMF est assorti d'un minimum de perception de 750.000um variable en fonction de la structure économique existante. Néanmoins, les produits de la pêche ne sont pas soumis à cet impôt mais la pêche pélagique l'est au taux de 2%.

L'impôt minimum forfaitaire a été introduit dans le système fiscal mauritanien en 1971. En droit, il est considéré comme un acompte de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles (BICA-BEA) ou les bénéfices non commerciaux (BNC) mais dans la pratique c'est un impôt à part entière, assis sur le chiffre d'affaires. Il est prévu par les articles 24 et suivants et 40 du Code Général des Impôts (CGI). Le paiement de cet impôt s'impose avant le 31 mars de chaque année. Tout défaut ou retard de paiement entraîne une majoration fiscale de 100% du dudit impôt.

Dans la pratique, l'impôt minimum forfaitaire vise toute activité soumise au régime du BICA-BEA ou du BNC. Il constitue une avance du paiement de ces dernières impositions. Au fil des années, cet impôt a connu une évolution. Il a été mis en place afin de palier aux insuffisances des recettes fiscales du BICA-BEA et du BNC : cela signifie en partie que certains contribuables ne respectent pas, d'une manière effective, leurs obligations fiscales. Aujourd'hui, l'impôt minimum forfaitaire est totalement déductible de l'impôt sur le BNC ou le BICA-BEA. Pour le paiement de l'IMF, l'Etat, les établissements publics et les sociétés privées sont tenus lors des transactions, d'effectuer des retenues à la source pour le compte du trésor public.

L'impôt minimum forfaitaire constitue une source très importante de recettes de l'Etat. Son avantage est ainsi de permettre à l'Etat de disposer avant le paiement du BICA-BEA et du BNC, de ressources financières intéressantes pour le budget de l'Etat. Ce système de perception des impositions normalement dues, ne peut, à titre d'argument, suffire pour la continuation du maintien de cet « impôt » encore contraignant économiquement et juridiquement pour certains contribuables.

Cet impôt constitue, en soi, une charge supplémentaire pour tout promoteur économique. Il justifie, entre autres, la faiblesse de la masse des contribuables immatriculés sur les registres des numéros d'identifiant fiscal (NIF). Cette situation résulte de la pluralité des contribuables opérant encore dans l'informel. Ainsi, cette carence de l'attitude citoyenne peut largement s'expliquer par des raisons fiscales. Les charges fiscales sont, aux yeux de plusieurs acteurs économiques, encore lourds pour l'initiative privée.

Le paiement de l'impôt minimum forfaitaire, même pour un exercice social en perte, ne peut être remboursé. Au contraire, il demeure définitivement acquis à l'Etat sous forme d'avance d'impôt. Le non-remboursement de cet impôt constitue une dépense « perdue » pour le contribuable. Cependant pour l'administration fiscale, elle est considérée comme un crédit d'impôt qui sera intégralement déductible de l'impôt futur.

Les dispositions relatives à l'impôt minimum forfaitaire ne précisent pas la durée exacte de ce report en cas de pertes successives réalisées par un contribuable déterminé. Néanmoins pour le BICA-BEA, le report du déficit peut être de cinq ans alors que pour le BNC, il est de trois ans seulement.

Face à cette technique fiscale du crédit d'impôt, il est difficile de sentir économiquement l'incitation à l'investissement privé car l'impôt minimum forfaitaire vient ainsi se greffer au BICA-BEA ou au BNC.

Au plan juridique, les effets de cette application amènent à reconsidérer la portée d'une disposition constitutionnelle consacrant l'égalité de tous devant l'impôt (article 20). Or pour l'impôt minimum forfaitaire quel que soit le résultat de l'exercice, le paiement doit être obligatoirement effectué à l'avance et ne saurait, comme il a été signalé plus haut, faire l'objet d'un remboursement.

L'objectif est clair au plan financier. Si vous faites un bénéfice, vous aurez seulement à payer l'impôt sur le BICA-BEA ou le BNC (l'impôt minimum forfaitaire sera défalqué à 100% de l'impôt à payer). En revanche, si vous réalisez une perte, vous paierez l'impôt minimum forfaitaire. Ces deux hypothèses démontrent l'objectif de cette législation fiscale favorable à la garantie des recettes budgétaires de l'Etat.

Le maintien de cet impôt qui s'érige en tant que « charge fiscale » non négligeable pour les opérateurs économiques n'est pas toujours favorable à la promotion de l'entrepreneuriat en Mauritanie. Il réduit sensiblement les inscriptions sur le registre des numéros d'identifiant fiscal et la formalisation des activités économiques. Par conséquent, il contribue au développement de l'informel et de la fraude fiscale : deux inconvénients très répandus dans l'économie nationale.

Aujourd'hui, la fiscalité mauritanienne est confrontée à deux enjeux importants : l'amélioration des recettes de l'Etat et la régulation des activités économiques dans la perspective du développement de l'initiative privée. Ces deux éléments indissociables doivent inciter à la mise en œuvre d'actions pérennes favorables au développement de l'attitude citoyenne commençant par le renforcement de l'existence de l'Etat de droit. En ce sens, la modernisation de l'administration publique suppose un réel changement réduisant substantiellement le critère relationnel pour l'exercice de tout droit ou la transformation patrimoniale d'une fonction administrative quelconque.



Par ailleurs, la faiblesse de la pression fiscale limitée à moins de 20%, ne constitue pas un facteur positif pour les réformes fiscales. Cette contrainte due à la faiblesse de la productivité, des structures économiques et de la démographie, est également accentuée par une insuffisance d'application de certaines dispositions fiscales.

En dehors de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 1994, la Mauritanie n'a pas connu de grandes réformes en matière de fiscalité directe. Les techniques fiscales existantes doivent évoluer avec le niveau de développement des facteurs de productions de notre économie. Dans ce cadre, l'élargissement de la masse des contribuables immatriculés notamment des « plus grands », ainsi que la finalisation du projet d'informatisation nationale de tous les services fiscaux pourront être de nature à augmenter les recettes fiscales de l'Etat sans pour autant persister sur d'anciennes institutions fiscales encore « discutées » au regard de toute mise en exécution logique de la promotion économique.

La modernisation de la fiscalité de notre pays passe par des réformes privilégiant également le développement de l'investissement privé à travers un cadre formel. Celle-ci devra naturellement amener à revoir l'impôt minimum forfaitaire qui, en dépit de son avantage direct pour les recettes fiscales du pays, est de nature à ralentir le développement l'investissement privé formel.

En conclusion, il apparaît que l'impôt minimum forfaitaire n'est un impôt favorable à l'initiative privée. Il est de nature à limiter les effets de la politique nationale de promotion de l'investissement privé. La suppression de l'impôt minimum forfaitaire mériterait d'être immédiatement suivie de mesures d'accompagnements souples afin d'éviter que cette charge fiscale ne prive l'Etat de ses recettes ou ne fasse l'objet d'un faux « colonage » à partir des revenus des activités économiques.

Dans ce contexte, il semble souhaitable, à défaut de le supprimer, de le revoir à la baisse d'une part et d'autre part, de limiter le système du crédit d'impôt qui s'applique aux exercices comptables en perte. A terme, cette réforme fiscale devrait entraîner la suppression de cet impôt spécifique.